

**ACCORD COLLECTIF DE GROUPE  
PORTANT AVENANT n° 1 à l'Accord de groupe du 24 mars 2009**

**Entre les Sociétés :**

**La Société BT France** dont le siège social est situé 5, place de la Pyramide - Tour Ariane - 92088 La Défense Cedex immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 702 032 145, représentée par Monsieur Jérôme EGRETAUD-BOYER, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

**La Société BT Services** dont le siège social est situé 5 place de la Pyramide - Tour Ariane -, 92088 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 408 023 398, représentée par Monsieur Jérôme EGRETAUD-BOYER, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

*D'une part,*

**Et les Organisations Syndicales**

**Pour la société BT France,**

**Le syndicat SNT CFE CGC**, représenté par Monsieur Bernard Cherdo, dûment mandaté,

**Pour la société BT Services**

**Le syndicat CFDT (Fédération F3C CFDT)**, représenté par Monsieur Philippe Duchatel, dûment mandaté,

**Le syndicat CFE-CGC**, représenté par Monsieur Jean-Yves Guy, dûment mandaté,

**Le syndicat CGT (Fédération CGT des Sociétés d'Etude)**, représenté par Monsieur Gérard Grando, dûment mandaté,

**Le syndicat : SICSTI-CFTC**, représenté par Madame Brigitte Marien, dûment mandatée,

**Le syndicat CGT/FO (Fédération FO Services)**, représenté par Monsieur Emile Palma, dûment mandaté,

*D'autre part,*

## PREAMBULE :

A la suite de la résiliation par Malakoff-Médéric, organisme assureur, des contrats de couverture santé et de prévoyance de BT France et de BT Services et au regard des dispositions issues du décret du 9 janvier 2012 et de la circulaire du 25 septembre 2013, les parties à l'accord de groupe en date du 24 mars 2009 portant sur le régime de prévoyance complémentaire « Frais de Soins de Santé » et « Prévoyance » dont bénéficie l'ensemble du personnel du groupe BT en France se sont rencontrées à plusieurs reprises dans le cadre de réunions de négociations.

A l'issue de celles-ci, il a été convenu de modifier l'accord collectif précité en application de l'article L911-1 du code de la sécurité sociale. Après information et consultation des institutions représentatives du personnel, l'accord collectif est modifié comme suit.

## ARTICLE 1 : Régime de santé

Le paragraphe B de l'accord du 24 mars 2009 portant sur la désignation du « régime commun unique obligatoire pour les actifs » est modifié comme suit :

[1/ et 2/ inchangés]

3/ En matière de santé, les prestations offertes par le prestataire sont les mêmes pour tous, pour le régime obligatoire dit régime de base. Ces prestations sont décrites à l'annexe I du présent accord.

La cotisation est familiale et assise sur le PMSS.

Seuls les conjoints ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire santé à titre personnel pourront bénéficier du dispositif de tiers payant Noémie.

Il sera demandé à chacun des conjoints de justifier de leur situation vis-à-vis d'un éventuel autre organisme assureur. A cet effet, une communication sera effectuée à destination de l'ensemble des collaborateurs concernés.

Cette communication ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre seront présentées préalablement aux instances représentatives du personnel concernées.

[4/ et 5/ inchangés]

6/ Les cotisations du régime Santé de base sont financées à hauteur de :

Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective de retraites des cadres du 4 mars 1947 :

- Part salariale : 30%
- Part patronale : 70%

Reste du personnel:

- Part salariale : 15%
- Part patronale : 85%

L'option facultative, dont les prestations sont définies à l'annexe I du présent accord, reste intégralement à la charge du salarié.

## **ARTICLE 2 : Régime de prévoyance.**

Le paragraphe B – 7 de l'accord du 24 mars 2009 est modifié comme suit :

7/ Les cotisations du régime Prévoyance sont financées à hauteur de :

Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective de retraites des cadres du 4 mars 1947 :

- Part salariale : 30%
- Part patronale : 70%
- Des tranches A, B et C

Reste du personnel :

- Part salariale : 15%
- Part patronale : 85%
- Des tranches A et B et C

Tous les trois ans, le gestionnaire du régime de prévoyance informera l'ensemble des collaborateurs de la nécessité de s'assurer de la pertinence de la désignation des bénéficiaires et du choix de l'option en cas de décès.

## **ARTICLE 3 – Evolution des cotisations**

Le paragraphe B - 9 de l'accord du 24 mars 2009 est modifié comme suit :

[8/ supprimé]

9/ L'évolution des cotisations :

Le prestataire retenu s'est engagé à maintenir le niveau des cotisations pour une durée d'un an à compter de la date d'effet des présentes. Toute évolution ultérieure de ces cotisations sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales mentionnées ci-dessus entre l'Entreprise et les salariés.

Hors évolutions légales et/ou réglementaires, les taux de cotisations FRAIS DE SOINS DE SANTE ne pourront être augmentés au 1er juillet de l'exercice N que si le rapport sinistre à primes (S/P) de l'exercice N-1, constaté par régime et au plus tard à l'issue du 1er trimestre de l'exercice N, est strictement supérieur à 100.

Les augmentations de cotisations seront précédées d'une information du comité de suivi.

L'Entreprise s'engage, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date d'effet des présentes, à prendre à sa charge les coûts de la portabilité liés à une rupture de contrat de travail pour motif économique (licenciement ou rupture d'un commun accord dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi) notifiée durant cette période.

Trois mois avant l'échéance de cette période, les parties se réuniront afin d'évoquer l'éventuelle prolongation de cette disposition.

The

PHD 129 R BH

#### **ARTICLE 4 – Description des Garanties**

Les annexes I et II sont modifiées et remplacées par les tableaux de garanties et conditions validées par l'Entreprise et les Organisations Syndicales représentatives signataires.

Chaque salarié recevra une notice d'information émanant de l'assureur au cours du premier trimestre suivant la date d'effet des présentes.

#### **ARTICLE 5 – Organisme assureur**

La couverture des risques est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'employeur auprès d'un organisme habilité, auquel sont affiliés les salariés concernés.

Conformément à l'article L912-2 du Code de la Sécurité Sociale, le choix de ces organismes sera réexaminé dans un délai maximum de 5 ans.

Il est rappelé que le service et le niveau des prestations définies par l'accord du 24 mars 2009, du présent avenant et de leurs annexes, relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur habilité. L'engagement patronal ne porte que sur l'affiliation des salariés au(x) contrat(s) et sur le financement de la cotisation dans les conditions ci-dessus.

Le régime est adapté au cahier des charges du contrat « responsable », de sorte que les garanties Frais de Soins de Santé seront si nécessaire adaptées au regard de l'évolution dudit cahier des charges. Toute nouvelle exclusion ou obligation de prise en charge, ou plus généralement tout aménagement apporté à ce cahier des charges par les textes légaux ou réglementaires, seront automatiquement applicables au présent régime. Cet ajustement interviendra automatiquement lors de l'entrée en vigueur du (ou des) texte(s) susvisé(s), après information du comité de suivi. Les salariés seront informés de toute modification de garanties.

En cas de changement d'organisme assureur, et conformément à l'article L912-3 du Code de la Sécurité Sociale, la poursuite de la revalorisation des rentes de conjoint et d'éducation, des prestations d'incapacité et d'invalidité en cours de versement à la date du changement d'assureur ainsi que la revalorisation de la garantie décès seront examinées avec le nouvel assureur.

#### **ARTICLE 6 – Comité de suivi**

L'article 1) *Comité de suivi* est modifié comme suit :

Il est composé de représentants de la Direction, des Syndicats représentatifs et des Comités d'entreprises :

- 2 représentants de chaque centrale syndicale représentée dans le groupe ;
- 1 représentant du CCE de chaque entreprise du groupe et, en l'absence de CCE, un représentant de chaque CE ;
- Des représentants de la direction, en nombre inférieur à celui des représentants des syndicats et des CE ;
- 1 représentant de l'assureur et, éventuellement, 1 représentant du courtier ;
- Le conseil que souhaiterait s'adjoindre le CE ou le CCE de l'une des entreprises du groupe.

Il se réunit deux fois par an pour le suivi de la gestion.

#### **ARTICLE 7 – Autres dispositions**

L'ensemble des autres dispositions de l'Accord du 24 mars 2009 reste inchangé. Celles-ci continuent de s'appliquer dans leur intégralité.

Les parties rappellent que les dispositions du présent avenant ou de l'accord initial ne sauraient en aucun cas être moins favorables que les dispositions prévues par une convention ou un accord collectif de niveau supérieur applicable à BT France (Telecom) ou BT Services (Syntec).

#### **ARTICLE 8 – Durée de l'accord, interprétation, révision**

Le présent accord constitue un avenant à l'accord du 24 mars 2009 ; il se substitue de plein droit aux dispositions et annexes de ce dernier ayant le même objet.

En cas de divergence d'interprétation entre l'accord initial et cet avenant, ledit avenant prévaudra.

Il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il obéit aux mêmes règles de durée et de renouvellement que celles de l'accord du 24 mars 2009 et prendra fin dans les mêmes conditions que celui-ci.

Tant l'accord initial que cet avenant pourront être révisés à la demande de l'une des parties signataires.

Toute demande de révision devra être notifiée par écrit, y compris électronique, aux autres parties. Une réunion de négociation devra être convoquée au plus tard 15 jours après la réception de cette demande.

#### **ARTICLE 9 – Formalités de dépôt et de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article D2231-2 et D2231-4 du Code du Travail, le présent avenant à l'accord du 24 mars 2009 est déposé par la partie la plus diligente, d'une part en deux exemplaires dont une version sur support papier et l'autre sur support électronique, auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et d'autre part en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Il est établi un exemplaire du présent accord pour chaque partie signataire.

Enfin, copie du présent accord sera transmis à l'observatoire paritaire de la négociation collective / Syntec par la Direction

Mention de cet avenant à l'accord d'entreprise du 24 mars 2009 sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

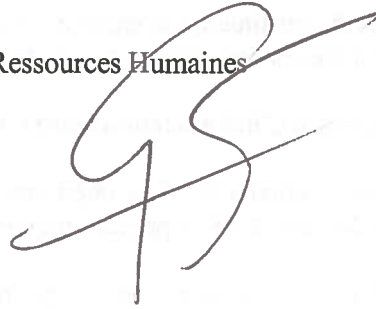
12

BH  
MJD 199 K

Fait à La Défense le 8 janvier 2015, en 10 exemplaires originaux

**Pour les Sociétés BT France SA et BT Services SA**

Monsieur Jérôme EGRETAUD-BOYER, Directeur des Ressources Humaines



**Et les Organisations Syndicales**

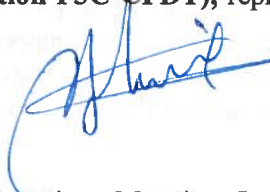
**Pour la société BT France,**

Le syndicat SNT CFE CGC, représenté par Monsieur Bernard Cherdo, dûment mandaté,



**Pour la société BT Services**

Le syndicat CFDT (Fédération F3C CFDT), représenté par Monsieur Philippe Duchatel, dûment mandaté,



Le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Jean-Yves Guy, dûment mandaté,



Le syndicat CGT (Fédération CGT des Sociétés d'Etude), représenté par Monsieur Gérard Grando, dûment mandaté,

Le syndicat : SICSTI-CFTC, représenté par Madame Brigitte Marien, dûment mandatée,



Le syndicat CGT/FO (Fédération FO Services), représenté par Monsieur Emile Palma, dûment mandaté,